

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21121673

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

05 OCT. 2021

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **0836 702 796**

Nom

(en entier) : **DUFERCO TREBOS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Marchienne numéro 42 à 6001 Marcinelle**

Objet de l'acte : RAPPORTS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2:71 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS-DISSOLUTION ANTICIPÉE-DEMISSION ET DECHARGE DES ADMINISTRATEURS-NOMINATION DE LIQUIDATEURS-POUVOIRS AUX LIQUIDATEURS ET CONFIRMATION DE DELEGATION DE POUVOIRS SPECIAUX-DÉCISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS-ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DUFERCO TREBOS », ayant son siège à 6001 Marcinelle, rue de Marchienne numéro 42, inscrite au Registre des Personnes Morales (Hainaut/division Charleroi) sous le numéro 0836.702.796, reçu par Maître Gérard INDEKEU**, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le trente septembre deux mil vingt et un, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Prise de connaissance des rapports

L'assemblée prend connaissance :

a) du rapport justificatif établi par l'organe d'administration en date du 13 septembre 2021, conformément à l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, exposant la proposition de dissolution de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 juillet 2021 et établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations.

b) du rapport du commissaire conformément à l'article 2 : 71 du Code des sociétés et associations, sur l'état résumant la situation active et passive de la société, joint au rapport de l'organe d'administration et indiquant spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la société.

Les conclusions dudit rapport du commissaire sont textuellement libellées en ces termes :

« Dans le cadre des procédures de dissolution prévues par le Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration de la SA DUFERCO TREBOS a établi un état comptable arrêté au 31 juillet 2021 qui, tenant compte des perspectives d'une dissolution de la société, fait apparaître un total de bilan de 1.391.727,83 EUR et un passif net de 113.732,31 EUR.

Nous estimons que toutes les informations indispensables ont été communiquées aux actionnaires et aux tiers.

Le présent rapport est uniquement destiné à donner aux actionnaires une vue de la réalité du passif net à un moment donné, en tenant compte du caractère nécessairement aléatoire des prévisions de réalisation des actifs dans un contexte de dissolution; il ne peut en conséquence pas servir à une autre fin qu'à la dissolution de la société.

Il ressort de nos travaux de contrôle effectués conformément aux normes professionnelles applicables que l'état établi sous la responsabilité de l'organe d'administration donne une image fidèle la situation de la société pour autant que les prévisions de l'organe d'administration soient réalisées avec succès par le liquidateur.

Afin que la société puisse clôturer la liquidation et absorber l'actif net négatif, les actionnaires précités devraient accepter de ne pas se voir rembourser une partie de leurs avances, de sorte que la clôture négative de la dissolution puisse avoir lieu et que le plan de répartition prévu à l'article 2 :97 du CSA devienne sans objet.

Zaventem, le 13 septembre 2021

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Norm et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

RSM InterAudit sc
Réviseurs d'entreprises
Représentée par
Laurent Van der Linden ».

Deuxième résolution - Dissolution de la société et modification de l'article 4 des statuts

L'assemblée décide la dissolution de la société, qui n'existera plus en conséquence que pour les besoins de sa liquidation.

Le notaire soussigné informe les comparants que conformément aux articles 2:77 et 2:78 du Code des sociétés et des associations :

* Une société en liquidation ne peut modifier sa dénomination.

* Une procédure de transfert du siège d'une société en liquidation ne peut être mise à exécution qu'après homologation par le tribunal du siège de la société, laquelle est sollicitée sur requête du liquidateur. Un acte portant transfert du siège d'une société en liquidation ne peut être valablement déposé et publié que si une copie de la décision d'homologation du tribunal y est jointe.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts, comme suit :

ARTICLE 4 – DUREE

La société a été mise en liquidation par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2021.

Troisième résolution - Décharge provisoire des administrateurs

La dissolution met fin de plein droit au mandat des administrateurs en fonction, Monsieur Bram HANSEN, Monsieur Domenico CAMPANELLA et Monsieur Augusto GOZZI.

L'assemblée leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice social en cours, mais sous réserve de ce qui pourrait apparaître du rapport du collège des liquidateurs, comme pouvant être mis à leur charge.

Quatrième résolution - Nomination de liquidateurs

L'assemblée décide de nommer trois liquidateurs agissant en collège. Elle appelle à cette fonction :

Monsieur Bram HANSEN, Monsieur Domenico CAMPANELLA, et Monsieur Augusto GOZZI, faisant tous trois élection de domicile au siège de la société dans le cadre de leur mandat, qui acceptent ou ont accepté la nomination.

Chaque nomination est faite pour une durée indéterminée et à titre non rémunéré.

L'assemblée et chaque liquidateur, pour ce qui le concerne, déclarent ou a déclaré, que chaque liquidateur ainsi nommé :

* n'a pas à ce jour été condamné pour infraction aux articles 489 à 490bis du Code pénal ou pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance,

* qu'il n'est pas dépositaire, tuteur, administrateur ou comptable n'ayant pas rendu et soldé son compte en temps utile.

* qu'il n'a pas été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation et qu'il n'a pas encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une infraction au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique ou à ses arrêtés d'exécution, ou pour une infraction à la législation fiscale.

L'assemblée déclare qu'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et associations, que tous les créanciers pourront être remboursés intégralement et que seuls les actionnaires ne seront pas intégralement remboursés. Les actionnaires ont confirmé par écrit leur accord quant à la nomination des liquidateurs, de sorte que, conformément à l'article 2:84 du Code des sociétés et des associations, la nomination de chaque liquidateur ne doit pas être soumise au président du tribunal pour confirmation.

Cinquième résolution - Pouvoirs des liquidateurs et confirmation de pouvoirs spéciaux

L'assemblée décide de déterminer les pouvoirs des liquidateurs comme suit :

Les liquidateurs agiront en collège et disposeront des pouvoirs les plus étendus, afin d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.

Les liquidateurs sont expressément autorisés à :

* Trancher les litiges en cours dans l'intérêt de la bonne liquidation de la société et donner instructions en conséquence aux avocats en charge de ces dossiers;

* Donner les mandats requis en vue de la bonne administration de la liquidation.

Ils pourront dispenser le Bureau de Sécurité Juridique compétent de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Les liquidateurs sont dispensés de dresser un inventaire et peuvent s'en référer aux écritures de la société.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant la société en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par deux liquidateurs agissant conjointement. Ils représentent la société à l'égard des tiers, y compris en justice.

L'assemblée confirme également les pouvoirs spéciaux et particuliers actuellement en cours et relatifs aux pouvoirs de signature de la société au sein des organismes bancaires, de sorte que ces pouvoirs ainsi que les limites de montants d'engagement restent entièrement d'actualité et qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des démarches de confirmation ou de réactualisation desdits pouvoirs et limites de montants d'engagement.

L'assemblée confère enfin tous pouvoirs au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Sixième résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Septième résolution - Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme - dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée « DUFERCO TREBOS ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte et pour le compte de tiers ou avec le concours de tiers, la fabrication de la fonte, du fer, de l'acier et, plus généralement, de tous produits métalliques, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières s'y rapportant directement ou indirectement, y compris celles concernant les matières premières et produits utilisés pour cette fabrication, les produits et sous-produits de cette fabrication, le traitement de tous métaux et leurs applications industrielles.

Elle peut acquérir, céder, échanger, louer et donner à bail toutes les mines, notamment les mines de combustibles, les carrières et les carrières de pierre, et acquérir et céder tous les permis ou licences d'exploitation.

Elle peut réaliser son objet de la manière et aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris par la constitution, seule ou avec la participation de tiers, de toutes sociétés ou associations sous quelque forme que ce soit, ou par l'apport et la participation à des sociétés existantes ou à constituer.

La société peut accepter tout mandat de gestion ou d'administration dans toute société ou association, et se porter garant pour d'autres.

Elle peut fusionner avec d'autres sociétés par apport ou de toute autre manière.

Elle peut également conclure tous accords et effectuer toutes opérations immobilières, commerciales, industrielles ou financières, directement ou indirectement, se rattachant en tout ou partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter ou à en favoriser la réalisation.

Elle peut exercer ses activités dans tous les pays.

Seule l'assemblée générale des actionnaires est autorisée à interpréter l'objet.

Capital

Le capital est fixé à la somme de sept cent mille euros (700.000,00 €), représenté par mille huit cent cinquante-sept actions (1.857) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille huit cent cinquante-septième (1/1.857ème) du capital.

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se clôture le trente septembre de l'année suivante.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième jeudi du mois de février à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

1. La société est administrée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas de liquidateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Même si le consentement du liquidateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation du liquidateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs liquidateurs, ils forment le collège de liquidateurs, actionnaires ou non. Les liquidateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque liquidateur.

Le collège des liquidateurs a les pouvoirs qui lui sont attribués par l'assemblée qui les a nommés.



Le collège ou le liquidateur unique peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement;
- Soit à une ou plusieurs délégués choisis hors de son sein, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Tout liquidateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par le liquidateur unique soit, en cas de collège, par deux liquidateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.